

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.047 du 16 octobre 2012

A. 197.125/VIII-7392

En cause : **ANGELUCCI** Christelle,
ayant élu domicile chez
M^e Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2010 par Christelle ANGELUCCI qui demande l'annulation de "la décision prise par l'Institut de formation de l'Administration fédérale au terme de laquelle [elle n'a] pas satisfait au test de certification «Aspects réglementaires dans la pratique quotidienne de la gestion des ressources humaines GRH-PO01-T1», décision qui lui a été notifiée par courrier ordinaire du 18 mai 2010";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 juin 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 7 septembre 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Anne-Sophie VERRIEST, loco M^e Ronald FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe SCHAFFNER, loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. La requérante a participé à une formation et à un test de certification organisé par l'Institut de formation de l'administration fédérale (IFA) intitulé "Aspects réglementaires dans la pratique quotidienne de la gestion des ressources humaines GRH-PO01-T1", portant les références CACERPO01AFE.

2. Elle a présenté le test de certification le 15 janvier 2010, il s'agissait d'un questionnaire ouvert de seize questions et d'un questionnaire à choix multiple (QCM) de quatorze questions.

Les instructions précisaient notamment :

- " Le test est divisé en deux parties.
Partie 1 : 16 questions ouvertes.
Les questions ouvertes représentent un total de 42 points. La répartition exacte des points est indiquée en regard de chaque question ouverte. (...)
Partie 2 : 14 questions à choix multiple (QCM).
Les questions à choix multiples représentent un total de 14 points.
La répartition des points est la suivante pour les QCM :
- Chaque réponse correcte vaut 1 point;
- Si vous ne répondez pas (omission), aucun point ne sera retiré;
- Chaque mauvaise réponse fait perdre des points :
- 0,5 point lorsqu'il y a trois propositions de réponse
- 0,33 point lorsqu'il y a quatre propositions de réponse.
(...)
Le test est à "livre ouvert", vous pouvez vous munir du matériel suivant :
- Une calculatrice
- La farde de textes réglementaires qui vous a été distribuée au début de votre formation (...)
- Le syllabus complété de vos propres notes et annotations, ce compris les solutions des exercices.
(...)

Le test sera évalué sur 56 points. Pour réussir, il faut obtenir au minimum 60 % au test, soit 33,6 points".

3. Le 18 mai 2010, l'IFA adresse à la requérante la lettre suivante:

" Résultat du test de certification Aspect règlement.-pratique GRH-PO01-T1.
Le 15 janvier 2010, vous avez présenté le test de certification de la formation Aspect règlement.-pratique GRH-PO01-T1. Vous deviez obtenir 60,00 % des points pour réussir.
Nous sommes au regret de vous annoncer que vous n'avez pas réussi. Vous avez obtenu 55,38 % des points (...)"

Cette décision, envoyée par pli ordinaire, constitue la décision attaquée.

4. Le 26 mai 2010, la requérante est autorisée à consulter, à sa demande, le dossier de l'IFA, qui contient les pièces suivantes : les instructions du test, le détail des points, la copie de son test, la grille de correction pour les QCM, la grille de correction comprenant les questions du test, ainsi que la liste des questions ouvertes et des réponses à y apporter.

5. Le 10 juin 2010, la requérante adresse une réclamation à la directrice générale de l'IFA concernant cinq questions ouvertes;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs de l'acte, de la violation des principes de minutie, de légitime confiance, de sécurité juridique, ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'en ce qui concerne les questions n^{os} 1 et 5, elle fait valoir que les réponses souhaitées ne prenaient pas en compte les différents éléments vus au cours et ne témoignaient donc pas d'une vision et d'une gestion globale et intégrée des ressources humaines; que, selon elle, ces questions pouvaient recevoir plusieurs réponses correctes; que, par rapport à la question n^o 7, elle relève qu'elle n'était pas correctement formulée et ne comprenait pas les termes adéquats; que, toujours selon elle, la réponse souhaitée impliquait de prendre en compte une situation irréaliste; que, s'agissant enfin de la question n^o 4, la requérante estime qu'elle renvoie à un exemple jurisprudentiel qui pouvait appeler plusieurs réponses et plusieurs gestions différentes; qu'elle souligne qu'une partie de la réponse donnée n'a pas été prise en compte, malgré les indications précises données pendant la formation;

Considérant que la partie adverse souligne que les décisions d'échec en matière d'examens sont adéquatement motivées par l'indication des notes attribuées et qu'il ne lui appartient pas de donner les motifs des motifs de ses décisions; qu'elle fait valoir que le Conseil d'État ne peut sanctionner qu'une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle relève que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, elle a

répondu à la réclamation du 10 juin 2010; qu'enfin, dans son dernier mémoire, elle admet l'ambiguïté des questions n^{os} 4 et 5; qu'elle estime cependant que leur annulation éventuelle ne permettrait pas à la requérante d'obtenir la moyenne requise;

Considérant que la cotation des questions ouvertes tient compte de la réponse type attendue par la partie adverse; que, sans pouvoir substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative active, il appartient au Conseil d'État de vérifier si aucune erreur manifeste n'a été commise par rapport tant à l'énoncé de la question qu'à la proposition de réponse type et enfin à la cotation de la réponse de la requérante; qu'il y a lieu dès lors d'envisager distinctement les critiques soulevées question par question;

Considérant que la question n^o 1 est libellée comme suit :

" Quel est l'impact de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique sur la fonction publique fédérale et sur les membres de son personnel ? Fournissez trois éléments";

que la réponse attendue par la partie adverse était la suivante (3 points) :

" Fonction publique :

- 1) La loi définit les diverses administrations, services et personnes morales qui font partie de la fonction publique administrative fédérale (1 point pour la description/énumération de la fonction publique administrative fédérale)
Membres du personnel :
- 2) La loi précise que l'emploi statutaire est la règle (1 point)
- 3) La loi énumère les tâches pour lesquelles il peut être fait appel à des contractuels (1 point)";

que la requérante qui a répondu ce qui suit, a obtenu la cote de 0/3 :

- " * les SPF disposent d'une enveloppe de personnel mais il n'y a pas d'autorisation de recruter de manière automatique (article 7, § 1^{er} : copie => I. Finances).
* On peut recruter des experts en A3 et A4 (article 4 : contrats de travail uniquement dans 4 cas).
* Cohérence entre les statuts des SPF, des O.I.P. et des I.P.S.S. : mêmes grandes règles et mobilité.
* Ancienneté : tenir compte des services faisant partie de la fonction publique fédérale et de la liste des personnes morales d'ordre public";

Considérant que la requérante fait valoir que la notion d' "impact" de la loi du 22 juillet 1993, précitée, peut s'entendre des effets produits par cette législation; qu'elle estime que la réponse attendue concerne davantage le champ d'application de la loi que son impact réel dans la fonction publique; qu'elle considère que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en privilégiant une réponse qui se limite à l'énoncé des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi et qu'en tout cas la question était libellée en des termes trop vagues que pour pouvoir justifier une telle réponse;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la loi du 22 juillet 1993, précitée, n'est citée expressément qu'à trois reprises dans le syllabus :

- Page 5, point 1.3.1.2. : "la loi du 22 juillet 1993 (...) définit le domaine de la fonction publique administrative fédérale".
- Page 21, point 2.2. : "(...) les catégories de personnel contractuel qui y figurent sont les mêmes que celles mentionnées dans la loi de 1993 précitée relative à la fonction publique".
- Page 46, point 5.3.4. : la loi est citée à deux reprises afin d'expliquer les différents types de contractuels et les différents types de contrats de travail;

qu'elle souligne que la réponse donnée par la requérante ne trouve aucun appui dans le syllabus et que c'est à bon droit que les éléments de la réponse attendue se fondent exclusivement sur des extraits du syllabus qui renvoient explicitement à la loi précitée;

Considérant que la question est formulée de manière large et ne précise pas le degré d'importance des trois éléments de réponse attendus; que le premier élément de réponse attendu consiste plutôt en une définition du champ d'application de la loi du 22 juillet 1993, précitée; que le premier élément de réponse de la requérante peut difficilement être considéré comme un "impact" de ladite loi du 22 juillet 1993 puisqu'elle y expose que l'article 7 de cette loi est abrogé et est destiné à être remplacé par un autre système de "monitoring" des ressources humaines et budgétaires; que le deuxième élément de réponse de la requérante ne correspond pas non plus à un "impact" de la loi, précitée, dès lors que la possibilité de recruter en accordant une échelle barémique A3 et A4 est introduite à partir du 7 février 2006 (ainsi que l'indique le syllabus, Volume 6, Partie 2, page 5) et n'est dès lors pas une conséquence de la loi en cause; que le troisième élément de réponse de la requérante qui touche au régime de mobilité doit, par contre, être considéré comme un "impact" de cette loi, ainsi qu'il ressort du syllabus, Volume 1, page 5 et Volume 6, Partie 1, page 18, point 3.4.2. et page 42; que le quatrième élément de réponse de la requérante, qui concerne l'ancienneté, doit également être analysé comme correspondant à un "impact" de la loi précitée, ainsi qu'il ressort du syllabus, Volume 6, Partie 1, page 42 (annexe 1); qu'au vu des éléments qui précèdent, la cote de 0/3 attribuée à la requérante pour cette question n'est pas légalement justifiée;

Considérant que la question ouverte n° 5 est libellée comme suit :

- " Votre administration compte, en novembre et décembre 2009, un grand nombre d'agents malades suite à une épidémie en (sic) grippe. Il est demandé aux agents présents d'assurer le service en prestant des heures supplémentaires pendant plusieurs semaines.

L'autorité envisage d'indemniser les heures supplémentaires prestées ainsi que les jours de congé annuel de vacances que les agents présents n'ont pas pu prendre en 2009.

L'autorité peut-elle gérer le problème de cette manière au regard de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public ? Motivez votre point de vue";

que la réponse attendue par la partie adverse était la suivante (2 points) :

" La loi ne permet pas de substituer le paiement des heures supplémentaires (0,5 point).

La loi ne permet pas de payer une allocation pour compenser les jours de congé non pris dans l'hypothèse prédécrite : seule la fin de la relation de travail peut justifier ce paiement (1,5 point)";

que la requérante a obtenu la cote de 0,5/2 en ayant répondu ce qui suit :

" La loi sur l'aménagement du travail ne permet pas de substituer un paiement au repos compensatoire prévu par l'article 8 de la loi. Il est interdit de payer les heures supplémentaires.

En ce qui concerne les congés annuels, ils ne peuvent pas non [plus] être payé[s], il s'agit également d'un temps de repos obligatoire. En concertation avec son supérieur hiérarchique, l'agent doit avoir la possibilité de reporter le solde l'année suivante (au maximum 1 an, délai fixé dans le règlement de travail)";

Considérant que la requérante fait valoir que la réponse attendue constate seulement que la loi du 14 décembre 2000, à laquelle il est fait référence, ne peut pas être appliquée sans indiquer comme motivation la raison principale pour laquelle cette loi ne permet pas de gérer la problématique; qu'elle souligne que le fait qu'il s'agit d'un repos obligatoire est un élément essentiel de cette loi; qu'elle estime que ses réponses devraient être revues en tenant compte d'une vision plus intégrée, globale et opérationnelle de la gestion des ressources humaines;

Considérant que la partie adverse soutient que le libellé de la question imposait d'analyser le cas d'espèce uniquement au regard de ladite loi du 14 décembre 2000, à l'exclusion donc de toute autre source de droit, telle que l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés; qu'elle fait valoir que la cote de 1,5 pour la deuxième partie de la réponse attendue n'est attribuée qu'au candidat qui fournit la réponse intégrale comprenant les deux éléments requis : d'une part, que la loi précitée ne permet pas de rémunérer les jours de congé non pris, d'autre part, que le paiement peut seulement se justifier par la fin de la relation de travail;

Considérant que la question posée est de savoir si l'autorité peut indemniser les heures supplémentaires prestées ainsi que les jours de congé annuel de vacances et si l'autorité peut gérer le problème de cette manière au regard de la loi du 14 décembre 2000, précitée; que la question n'est pas de savoir si d'autres modes de gestion du problème peuvent être envisagés, tel que le report des jours de congé annuel de vacances; que la loi du 14 décembre 2000, à laquelle la question impose

de se référer, ne permet pas de justifier l'intégralité de la réponse attendue; qu'en effet, cette loi règle seulement les questions suivantes:

" Comment compenser les dépassements ? Par du repos compensatoire pendant la période de référence. Le sursalaire n'est pas prévu.

La loi ne permet pas de substituer un paiement au repos compensatoire.

Temps de repos :

- (...)

- Congé annuel de vacances : au moins 24 jours ouvrables payés pour des prestations complètes";

qu'ainsi que l'observe la requérante, la partie de la réponse attendue "seule la fin de la relation de travail peut justifier ce paiement" ne trouve nullement sa justification dans la loi du 14 décembre 2000, précitée, mais bien dans l'article 12, § 2, de l'arrêté royal du 19 novembre 1998; que la formulation de la question est ambiguë dès lors qu'il est demandé de formuler la réponse "au regard de la loi du 14 décembre 2000" alors que la réponse attendue trouve partiellement son fondement en dehors de cette loi; qu'au vu de ce qui précède, la note de 0,5/2 attribuée à la requérante pour cette question n'est pas légalement justifiée;

Considérant que la question n° 7 est libellée comme suit :

" Claire est statutaire et est enceinte de jumeaux. Elle a prévenu à temps son employeur de la date présumée de l'accouchement. Douze semaines avant la date présumée de l'accouchement, elle ne se sent pas bien au travail. Elle est emmenée en ambulance vers l'hôpital le plus proche. Le jour suivant, elle accouche. Après la naissance, Claire peut quitter l'hôpital mais les deux bébés doivent encore rester dix semaines à l'hôpital.

Quelle est la durée du congé de maternité postnatal ? Donnez le détail des différentes étapes de votre calcul";

que la réponse attendue par la partie adverse était la suivante : (3 points)

" 9 semaines (0,25 p.) repos postnatal obligatoire (0,25 p.)
+ 7 semaines (0,25 p.) transfert du repos prénatal facultatif (0,25 p.)
+ 2 semaines (0,25 p.) congé postnatal pour naissance multiple (0,25 p.)
+ 9 semaines (0,25 p.) pour l'hospitalisation des deux bébés (0,25 p.)
= 27 semaines (1 p.)";

que la requérante a obtenu la cote de 1,75/3 en ayant répondu à la question de la manière suivante :

" En cas d'accouchement prématuré, le repos prénatal obligatoire ne peut être en aucun cas reporté à la fin du repos postnatal obligatoire.

Elle aura ainsi droit au report du congé prénatal facultatif = 7 semaines (5 + 2)

au repos postnatal obligatoire = 9 semaines

et si elle le demande, elle aura droit à 2 semaines de repos supplémentaires.

Étant donné que le nouveau-né doit rester hospitalisé après les 7 premiers jours à compter de la naissance, elle pourra prolonger son congé de maternité de 10 semaines.

Son congé postnatal (+ report du prénatal) sera de 28 semaines";

Considérant que la requérante fait valoir que la formulation "Après la naissance, Claire peut quitter l'hôpital mais les deux bébés doivent encore rester dix semaines à l'hôpital" d'une partie de la question l'a induite en erreur; que la requérante estime qu'il était normal de considérer que les bébés devaient rester hospitalisés dix semaines après le séjour de la maman à l'hôpital dès lors que le terme "encore" signifie que les bébés étaient déjà restés au préalable à l'hôpital; qu'elle estime dès lors que la réponse attendue par la partie adverse n'est pas conforme à l'énoncé de la question;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la circonstance que la question n'indique pas la durée de l'hospitalisation n'a aucune incidence sur la réponse et a précisément pour but d'éviter toute confusion; qu'elle estime que, pour répondre à la question, les candidats devaient uniquement connaître la durée de l'hospitalisation des enfants; qu'elle souligne qu'un exercice comparable avait été donné pendant la formation, permettant aux participants de savoir clairement ce qui était attendu;

Considérant que la formulation "les deux bébés doivent-ils «encore rester dix semaines à l'hôpital» à compter de la naissance ou bien à compter du moment où la maman quitte l'hôpital ?" de la question contient effectivement une certaine ambiguïté; que la partie adverse admet que la durée totale de l'hospitalisation des enfants est un élément déterminant pour la réponse; que la critique est dès lors fondée et que la question devait être annulée;

Considérant que la question ouverte n° 4 est libellée comme suit :

" Roger accomplit le trajet normal entre son lieu de travail et sa résidence avec sa voiture via l'autoroute. Il parcourt une distance de 38 km en 30 minutes environ. Il quitte son travail un jeudi à 16 heures, consomme deux tasses de café au bistro situé en face du bureau, prend son véhicule et est impliqué à 17 h 10 dans un accident avec le véhicule à un croisement à la bretelle d'accès de l'autoroute. Ceci représente une interruption du trajet de 40 minutes.

Roger déclare qu'il a pris l'initiative d'aller chercher sa fille chez son ex-épouse qui en a la garde. Le détour effectué s'élève à 6 km. Roger déclare qu'il est arrivé chez son ex-épouse vers 16 h 30 et qu'il y est resté une demi-heure afin de discuter des études de sa fille. Celle-ci serait revenue de l'école vers 17 heures et a quitté immédiatement le domicile avec son père. Selon le jugement de divorce, Roger ne peut exercer son droit de garde qu'un week-end sur deux et durant la moitié des vacances scolaires.

Questions :

S'agit-il ici d'un accident sur le chemin du travail ? Motivez votre réponse à l'appui de la réglementation et des faits";

que la réponse attendue par la partie adverse était la suivante : (3 points)

" Réponse :

Non, il ne s'agit pas d'un accident sur le chemin du travail (0,5 p.)

- L'article 8, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 dispose que le chemin du travail s'étend (sic) du trajet NORMAL que le travailleur doit parcourir pour se

- rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail et inversement. (0,5 point pour la mention d'une définition du 'chemin de travail' selon la loi).
- Un trajet n'est pas le trajet normal lorsque :
 - la durée de l'interruption est trop longue;
 - il n'y a pas de raison légitime;
 - aucune force majeure n'est démontrée.
- (Chaque élément donne droit à 1 point avec un maximum de 2 points)";

que la requérante a répondu de la manière suivante :

" Le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail et inversement. Le trajet doit être le plus justifié et le plus logique. Certaines interruptions peuvent être considérées comme insignifiantes comme le fait d'aller boire un verre après le travail (ici deux cafés). En ce qui concerne le fait d'aller rechercher sa fille, le fait de conduire ou de reprendre les enfants à la garderie ou à l'école est considéré comme justifié. Or, ici, il s'agit de rechercher sa fille chez son ex-épouse. L'agent devra prouver qu'il avait le droit de garde ce jour-là et qu'il était convenu qu'il aille rechercher l'enfant chez son ex-épouse. Le détour pourra être accepté s'il s'agit d'une cause légitime. Il y a une cause extérieure, un événement soudain, il doit apporter la preuve de la lésion via un certificat médical. Ce n'est qu'à ces conditions que l'accident pourra être reconnu accident sur le chemin du travail".

qu'elle n'a reçu aucun point pour sa réponse;

Considérant que la requérante fait valoir que lors de la formation, il a été précisé que lorsqu'il serait demandé de citer une référence réglementaire, cette demande serait clairement spécifiée dans la formulation de la question; qu'elle souligne que cette recommandation a bien été faite pour les autres questions, par exemple les n^{os} 3 et 8; qu'elle relève que la question litigieuse demande de se baser sur les faits et la réglementation, ce qu'elle estime avoir fait puisqu'elle a donné la définition légale du chemin du travail; qu'elle souligne que le cas proposé relève d'un exemple jurisprudentiel susceptible d'interprétations différentes et que l'analyse des faits n'est pas explicitée dans la réponse attendue, alors que cette analyse est importante pour la reconnaissance ou non de l'accident de travail; qu'elle fait valoir que la gestion de ce dossier dans un service P&O aurait fait l'objet d'une demande d'explications complémentaires et que, dans sa réponse, elle n'a pas accepté purement et simplement l'accident de travail, mais a soumis cette acceptation à conditions;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la réponse de la requérante ne permet pas de savoir de manière claire si elle considère ou non l'accident comme un accident sur le chemin du travail; qu'elle souligne que, lors de la formation, il a été indiqué que les candidats devaient répondre sur la base du syllabus et sur la base des informations données pendant la formation; qu'enfin, elle relève qu'en demandant de "Motivez votre réponse à l'appui de la réglementation et

des faits", le libellé de la question requerrait bien une référence à la base légale justifiant la réponse;

Considérant que l'énoncé de la question "Motivez votre réponse à l'appui de la réglementation et des faits" n'imposait pas clairement de mentionner explicitement la base légale de la définition de l'accident sur le chemin du travail qui est, elle, bien reprise dans la question; qu'il est, en outre, inexact de prétendre que la requérante n'aurait pas adopté une réponse claire dès lors qu'elle a conditionné une classification du fait en accident du travail à des éléments dont la pertinence n'est pas remise en cause;

Considérant que le résultat de la requérante est de 8/14 pour les QCM et de 23/42 pour les questions ouvertes, soit au total 31/56 ou 55,36 %; que, par rapport aux questions ouvertes contestées dans le moyen unique, la requérante a obtenu les résultats suivants :

- Question n° 1 : 0/3
- Question n° 4 : 0/3
- Question n° 5 : 0,5/2
- Question n° 7 : 1,75/3;

que la requérante critique à bon droit les résultats obtenus pour les quatre questions ouvertes précitées; que l'attribution à la requérante de 2,25/11 points pour ces questions n'est pas valablement justifiée; qu'une révision de ces notes à la suite de l'annulation de l'acte attaqué pourrait conduire à une réussite au test; que le moyen unique est recevable et fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 18 mai 2010 notifiant à Christelle ANGELUCCI un résultat d'échec (55,38 %) au test de certification de la formation certifiée "Aspects réglementaires dans la pratique quotidienne de la gestion des ressources humaines GRH-PO01-T1".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le seize octobre deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.